

Décision n° 04-639
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 20 juillet 2004
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de la société Neuf Telecom Réseau
à la société Neuf Telecom
(numéros fixes non géographiques, numéros spéciaux et numéros courts)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-29 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-168 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-169 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-349 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-391 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-615 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99-1045 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 00-61 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom Réseau reçu le 24 juin 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 29 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2004 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros spéciaux, des numéros courts et des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme
08 00 95 MC DU
08 05 01 MC DU
08 05 81 MC DU
08 09 90 MC DU
08 11 00 MC DU
08 11 80 MC DU
08 21 00 MC DU
08 21 80 MC DU
08 26 00 MC DU
08 26 80 MC DU
08 40 09 MC DU
08 50 9Q MC DU

Numéros de la forme
08 60 90 MC DU
08 60 91 MC DU
08 68 90 MC DU
08 68 91 MC DU
08 90 80 MC DU
08 91 00 MC DU
08 91 80 MC DU
08 92 10 MC DU
08 92 88 MC DU
08 93 00 MC DU
08 97 10 MC DU
08 98 10 MC DU

Numéros de la forme
08 98 80 MC DU
08 99 00 MC DU
08 99 10 MC DU

Numéros spéciaux
1009
1090
1099

Numéros courts
3009
3299

sont transférées à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes services.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur